Informations de base

2018/0238(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes: traitement automatisé des données à caractère personnel. Protocole: ratification par les États membres **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	NAGY József (PPE)	03/05/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive REVAULT D'ALLONNES BONNEFOY Christine (S&D) PETERSEN Morten (ALDE) ERNST Cornelia (GUE/NGL) FRANZ Romeo (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union

européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Justice et consommateurs Commissaire: JOUROVÁ Věra

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/06/2018	Document préparatoire	COM(2018)0451	Résumé
11/09/2018	Publication de la proposition législative	10923/2018	Résumé
25/10/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/02/2019	Vote en commission		
07/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0070/2019	Résumé
12/03/2019	Décision du Parlement	T8-0142/2019	Résumé
12/03/2019	Résultat du vote au parlement		
02/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
02/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0238(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 016-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/13543

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE632.901	17/01/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0070/2019	07/02/2019	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0142/2019	12/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10923/2018	11/09/2018	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2018)0449	05/06/2018	
Document préparatoire	COM(2018)0451	05/06/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2019/0682
JO L 115 02.05.2019, p. 0007 Résumé

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes: traitement automatisé des données à caractère personnel. Protocole: ratification par les États membres

2018/0238(NLE) - 05/06/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108).

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après la «convention 108») est le seul accord multilatéral juridiquement contraignant dans le domaine des données à caractère personnel. La convention 108 exige des parties qu'elles intègrent dans leur droit national respectif les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit de chacun à une protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

À ce jour, 51 États ont ratifié la convention 108, dont les 28 États membres de l'UE.

La convention 108 a été ouverte à la signature en 1981, bien avant l'ère de l'internet et des communications électroniques. L'évolution technologique et la mondialisation de l'information posent de nouveaux défis dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Le 31 mai 2013, le Conseil a autorisé la Commission à participer, au nom de l'Union, aux négociations sur la modernisation de la convention 108 et sur les conditions et modalités de l'adhésion de l'Union à la convention modernisée.

Le protocole d'amendement à la convention 108 a été adopté le 18 mai 2018 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe et sera ouvert à la signature à compter du 25 juin 2018.

Le protocole d'amendement **vise à élargir le champ d'application, à augmenter le niveau et à améliorer l'efficacité de la protection des données** offerte par la convention 108.

L'Union ne peut ni signer ni ratifier le protocole d'amendement, puisqu'en vertu de la convention actuelle, seuls des États peuvent en être partie. Il convient donc d'autoriser les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, à ratifier le protocole d'amendement.

CONTENU: cette proposition invite le Conseil à adopter la décision autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108), dans la mesure où ses dispositions relèvent de la compétence de l'Union.

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes: traitement automatisé des données à caractère personnel. Protocole: ratification par les États membres

2018/0238(NLE) - 11/09/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le 6 juin 2013, le Conseil a autorisé la Commission à participer, au nom de l'Union, aux négociations sur la modernisation de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et sur les conditions et modalités de l'adhésion de l'Union à la convention 108 modifiée. Le protocole d'amendement à la convention 108 a été adopté le 18 mai 2018 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Dans la mesure où elles s'appliquent au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'activités relevant du champ d'application du droit de l'Union, les dispositions de la convention 108 modifiée peuvent affecter des règles communes ou en altérer la portée au sens de l'article 3, paragraphe 2, du traité, car ces dispositions reposent sur les mêmes principes que ceux énoncés dans le règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données) et dans la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil (relative à la protection des données par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données).

L'Union ne peut ni signer ni ratifier le protocole d'amendement, puisqu'en vertu de la convention 108, seuls des États peuvent en être partie. Il convient donc d'autoriser les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, à signer le protocole d'amendement, pour autant que ses dispositions relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

CONTENU: le projet du Conseil vise à autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union, le **protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel** (STE n° 108), pour autant que ses dispositions relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

Le protocole d'amendement vise à **élargir le champ d'application, à augmenter le niveau et à améliorer l'efficacité de la protection des données** offerte par la convention 108.

La convention modernisée (c'est-à-dire la convention 108 telle que modifiée par le protocole d'amendement) couvrira tous les types de traitement des données relevant de la juridiction des parties dans les secteurs tant public que privé.

Plus particulièrement, la convention modernisée :

- précise davantage le principe de **traitement licite** (notamment en ce qui concerne le respect des exigences en matière de consentement) et renforce la protection de catégories particulières de données (tout en étendant les catégories concernées à celles qui sont reconnues par le droit de l'Union comme constituant des catégories particulières de données à caractère personnel);
- prévoit des **garanties supplémentaires** pour les personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement (notamment, les obligations d'examiner l'impact potentiel du traitement de données envisagé et de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires, ou encore celle de notifier les violations graves de données);
- renforce les droits des personnes (principalement en ce qui concerne la transparence et l'accès aux données);
- introduit de **nouveaux droits**, tels que le droit, pour une personne concernée, de ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données, de s'opposer au traitement ou celui de disposer d'un recours en cas de violation de ses droits;
-

- comporte des dispositions révisées exigeant des parties qu'elles établissent une ou plusieurs **autorités indépendantes** chargées de veiller au respect des dispositions de la convention 108.

De manière générale, la convention modernisée garantirait un niveau de protection élevé tout en laissant aux parties une marge de flexibilité en ce qui concerne la mise en œuvre de ses dispositions dans leur droit interne, ce qui rendrait l'adhésion à cette convention attrayante pour les pays, y compris hors d'Europe, qui envisagent de créer leurs systèmes de protection des données ou de les renforcer.

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes: traitement automatisé des données à caractère personnel. Protocole: ratification par les États membres

2018/0238(NLE) - 02/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/682 du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

CONTENU : la présente décision du Conseil autorise les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), pour autant que ses dispositions relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

Le protocole d'amendement à la convention 108 a été adopté le 18 mai 2018 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe. Il vise à élargir le champ d'application, à augmenter le niveau et à améliorer l'efficacité de la protection des données offerte par la convention 108 afin de mieux répondre aux problèmes de protection de la vie privée qui se posent dans le contexte de l'ère numérique et de renforcer son application.

Les dispositions de la convention 108 modifiée couvrent à la fois les activités entrant dans le champ d'application du droit de l'Union et celles qui ne relèvent pas de son champ d'application, telles que la sécurité nationale et la défense.

La convention 108 modifiée prévoira des garanties reposant sur les mêmes principes que ceux énoncés dans le règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données) et dans la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

Par conséquent, l'entrée en vigueur de la convention modifiée :

- contribuera à la promotion, à l'échelle mondiale, des normes de l'Union en matière de protection des données,

- facilitera les flux de données entre les parties à la convention 108 qui sont membres de l'Union et celles qui sont extérieures à celle-ci,

- garantira le respect, par les États membres, des obligations internationales qui leur incombent en vertu de la convention 108, et

- permettra l'adhésion future de l'Union à cette dernière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.4.2019.

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes: traitement automatisé des données à caractère personnel. Protocole: ratification par les États membres

2018/0238(NLE) - 05/06/2018

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108).

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après la «convention 108») est le seul accord multilatéral juridiquement contraignant dans le domaine des données à caractère personnel. La convention 108 exige des parties qu'elles intègrent dans leur droit national respectif les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit de chacun à une protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

À ce jour, 51 États ont ratifié la convention 108, dont les 28 États membres de l'UE.

La convention 108 a été ouverte à la signature en 1981, bien avant l'ère de l'internet et des communications électroniques. L' évolution technologique et la mondialisation de l'information posent de nouveaux défis dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Le 31 mai 2013, le Conseil a autorisé la Commission à participer, au nom de l'Union, aux négociations sur la modernisation de la convention 108 et sur les conditions et modalités de l'adhésion de l'Union à la convention modernisée.

Le protocole d'amendement à la convention 108 a été adopté le 18 mai 2018 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe et sera ouvert à la signature à compter du 25 juin 2018.

Le protocole d'amendement **vise à élargir le champ d'application, à augmenter le niveau et à améliorer l'efficacité de la protection des données** offerte par la convention 108.

L'Union ne peut ni signer ni ratifier le protocole d'amendement, puisqu'en vertu de la convention actuelle, seuls des États peuvent en être partie. Il convient donc d'autoriser les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, à ratifier le protocole d'amendement.

CONTENU: cette proposition invite le Conseil à adopter la décision autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108), dans la mesure où ses dispositions relèvent de la compétence de l'Union.

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes: traitement automatisé des données à caractère personnel. Protocole: ratification par les États membres

2018/0238(NLE) - 12/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 624 voix pour, 12 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Le Parlement européen a donné son approbation au projet de décision du Conseil.

L'objectif du protocole d'amendement est d'élargir le champ d'application, d'augmenter le niveau et d'améliorer l'efficacité de la protection des données offerte par la convention 108 afin de mieux répondre aux problèmes de protection de la vie privée qui se posent dans le contexte de l'ère numérique.

La convention modernisée (c'est-à-dire la convention 108 telle que modifiée par le protocole d'amendement) couvrira tous les types de traitement des données relevant de la juridiction des parties dans les secteurs tant public que privé.

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes: traitement automatisé des données à caractère personnel. Protocole: ratification par les États membres

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de József NAGY (PPE, SK) sur la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l' intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil.

L'objectif du protocole d'amendement est de moderniser et d'harmoniser la convention n° 108 afin de mieux répondre aux problèmes de protection de la vie privée qui se posent dans le contexte de l'ère numérique et de renforcer son application.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, la convention n° 108 joue un rôle essentiel dans la diffusion du «modèle européen de protection des données» dans le monde. Un niveau de protection plus élevé facilitera l'échange de données à caractère personnel encadré par des garanties adéquates. En outre, renforcer les normes de protection des données de la convention facilitera les flux de données entre les parties à la convention membres de l'Union et celles qui ne le sont pas.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) dispose que l'adhésion à la convention n° 108 et à son protocole ainsi que leur mise en œuvre constituent un critère important pour déterminer si un pays tiers remplit les conditions nécessaires stipulées par la législation de l'Union pour les transferts internationaux et décider si son cadre juridique de protection des données est jugé suffisant.